

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011 —
A2A, anciennement ASM Brescia / Commission**

(affaire C-318/09 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir — Article 87 CE — Notion d'«aide» — Article 88 CE — Notion d'«aide nouvelle» — Article 10 CE — Obligation de coopération loyale — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 1^{er} et 14 — Légalité d'un ordre de récupération — Principe de sécurité juridique — Obligation de motivation»

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission interdisant un régime d'aides sectoriel — Recours d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide individuelle octroyée au titre de ce régime et devant être récupérée — Recevabilité (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 55-60)*

2. *Recours en annulation — Intérêt à agir — Condition — Recours susceptible de procurer un bénéfice à la partie l'ayant intenté — Décision de la Commission en matière de récupération des aides d'État (cf. points 68-70)*

3. *Pourvoi — Moyens — Insuffisance de motivation — Recours par le Tribunal à une motivation implicite — Admissibilité — Conditions (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 36 et 53, al. 1) (cf. point 97)*

4. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 103-105)*

5. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (cf. point 109)*

6. *Pourvoi — Moyens — Dénaturation du droit national retenu comme élément de preuve — Recevabilité (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 51, al. 1) (cf. point 125)*

7. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi — Irrecevabilité (Règlement de procédure de la Cour, art. 42, § 2, et 118) (cf. point 131)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, ASM Brescia SpA/Commission (T-189/03), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation des articles 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.

- 2) A2A SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.

- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.